



Québec, le 15 décembre 2017

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Produits protéinés / Agents sucrants ou liant
N/Réf. : 17-039723-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de différents produits *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, nous comprenons que ***** fournit des produits emballés pour la vente au consommateur et vend différents ingrédients alimentaires en vrac à l'industrie alimentaire. D'après la documentation soumise et les informations disponibles sur le site Internet, voici une brève description des produits visés.

1) Produits emballés pour la vente au consommateur

*Protéine de riz ***** (en poudre)*

- Il s'agit d'un produit dont la concentration en protéine est de plus de 90 %.
- Ce produit peut être dilué dans un liquide sous la forme de « shake », ajouté aux smoothies ou intégré dans différentes recettes.
- Formats disponibles : *****.

*Protéine de pois ***** (en poudre)*

- Il s'agit d'un produit dont la concentration en protéine est de plus de 80 %.
- Ce produit peut être utilisé dans les recettes en remplacement partiel de la farine (muffins, gâteaux, etc.) ou ajouté aux smoothies.
- Formats disponibles : *****.

2) Matières premières vendues en vrac pour l'industrie alimentaire

*Protéine concentrée de riz ***** (en poudre)*

- Il s'agit d'un produit dont la concentration en protéine est de plus de 80 % ou de plus de 90 %.
- Ce produit peut être utilisé dans les mélanges qui remplacent un repas ou dans un « shake »
- Format disponible : *****.

*Protéine concentrée de pois ***** (en poudre)*

- Ce produit peut être utilisé pour remplacer partiellement la farine dans les recettes maison tels que des muffins, des crêpes, des gâteaux, des sauces ou encore dans les smoothies.
- Format disponible : *****.

Poudre de lucuma

- Il s'agit d'une poudre de fruit, utilisée comme agent sucrant, en remplacement du sucre, notamment dans les recettes maison.
- Format disponible : *****.

Sucre de noix de coco

- Il s'agit de sucre provenant de la noix de coco, utilisé comme agent sucrant, en remplacement du sucre, notamment dans les recettes maison.
- Format disponible : *****.

Stévia

- Il s'agit d'un extrait de plante, utilisé comme agent sucrant, en remplacement du sucre, notamment dans les recettes maison.
- Formats disponibles : *****.

Tapioca liquide (aussi appelé IMO ou isomalto-oligosaccharide)

- Il s'agit d'un édulcorant liquide, utilisé comme agent sucrant, en remplacement du sucre, notamment dans les recettes maison.
- Formats disponibles : *****.

Gomme de guar

- Il s'agit d'un ingrédient en poudre d'origine végétale, utilisé comme épaississant ou liant, notamment dans les recettes maison.
- Format disponible : *****.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture des produits décrits précédemment constitue une fourniture taxable autre que détaxée ou une fourniture détaxée dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services

Suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 %. Par ailleurs, selon le paragraphe 165(3) de la LTA, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures prévues aux alinéas a) à r) de cet article.

Les termes « aliment » et « boisson » ne sont pas définis par la LTA. Dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH de janvier 2007 (Mémorandum), au paragraphe 2, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indique qu'elle considère qu'un produit est un aliment ou une boisson si un consommateur moyen reconnaît et achète le produit en tant qu'aliment ou boisson dans le cadre de ses achats habituels de produits alimentaires de base.

Toutefois, les produits connus sous le nom de « suppléments diététiques » ne sont pas considérés comme des produits alimentaires de base et ne sont pas visés par l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. La fourniture d'un supplément diététique est donc une fourniture taxable, autre que détaxée.

Afin de déterminer si un produit est un supplément diététique, des critères visant l'étiquetage, l'emballage, la présentation et la commercialisation sont prévus aux paragraphes 155 à 159 du Mémorandum.

Par ailleurs, selon le paragraphe 147 du Mémorandum, les vitamines, les minéraux et les additifs vendus pour la fabrication d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine, telles les vitamines achetées par un fabricant pour être utilisées comme ingrédients dans les céréales pour le petit déjeuner, sont détaxés à titre d'ingrédients d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine.

1) Produits emballés pour la vente au consommateur

Protéine de riz *****

Protéine de pois *****

Selon le paragraphe 150 du Mémoire, les suppléments diététiques peuvent être faits d'ingrédients naturels ou synthétiques et comprennent, notamment, des produits comme les protéines. De plus, ces suppléments peuvent avoir un aspect variable et sont, entre autres, disponibles sous forme de poudre.

En l'espèce, les produits ci-dessus sont de la protéine en poudre et leur commercialisation met l'accent sur la protéine. Sur le site Internet de *****, il y a également des allégations indiquant que ces protéines favorisent le gain de masse musculaire, la perte de tissus gras, qu'elles constituent un agent amaigrissant par excellence et qu'elles offrent au corps une énergie constante.

En conséquence, en appliquant les critères prévus aux paragraphes 155 à 159 du Mémoire aux produits ci-dessus, nous sommes d'avis qu'ils ne sont pas des aliments ou des boissons dont la fourniture pourrait être détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. Ces produits nous apparaissent plutôt être des suppléments diététiques dont la fourniture est taxable.

2) Matières premières vendues en vrac pour l'industrie alimentaire

Protéine concentrée de riz *****

Protéine concentrée de pois *****

À la lumière du paragraphe 147 du Mémoire, nous sommes d'avis que la fourniture de ces produits protéinés à un fabricant constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, à titre d'ingrédients, car ces produits sont utilisés dans la fabrication d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine.

Poudre de lucuma

Sucre de noix de coco

Stévia

Tapioca liquide (aussi appelé IMO ou isomalto-oligosaccharide)

Gomme de guar

D'une part, il faut souligner que ces cinq produits ne sont pas commercialisés comme suppléments diététiques. D'autre part, bien que ces produits ne semblent pas être visés par le paragraphe 147 du Mémoire puisqu'il ne s'agit pas de vitamines, de minéraux ou d'additifs, leur fourniture constitue tout de même une fourniture détaxée en vertu de cet article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, à titre d'ingrédients d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques